

DEBATS PARLEMENTAIRES (au 13 mai 2016)

Spécial loi LCAP, Sénat, 2^e lecture.

Communiqué du Sénat : cinéma et télévision. Lors de l'examen en 1^{re} lecture, les sénateurs avaient introduit dans la loi LCAP des éléments qui auraient bouleversé l'économie des producteurs, auteurs et diffuseurs des films dans leurs liens avec la télévision. Ces amendements, retirés depuis par les députés, avaient pour objet principal d'alerter ces professions pour qu'elles aboutissent dans leurs négociations en cours. Le 2 mai, Jean-Pierre Leleux organisait deux tables-rondes, l'une avec les producteurs et auteurs, l'autre avec les diffuseurs sur la réglementation relative à la production. Conclusion du rapporteur : *« Prenant acte de l'avancée constatée dans les échanges entre les diffuseurs et les producteurs et souhaitant privilégier l'aboutissement de la négociation interprofessionnelle, Jean-Pierre Leleux invite les producteurs et les diffuseurs à finaliser dans les meilleurs délais un accord et se réserve la possibilité – en cas d'absence d'accord – de déposer de nouveaux amendements lors de l'examen du projet de loi en séance publique prévu à partir du 24 mai au Sénat. »* [Lire le communiqué.](#)

La navette parlementaire du projet de loi LCAP touche à sa fin avec l'examen des derniers amendements en deuxième lecture au Sénat, du 24 au 26 mai. Ensuite, il ne restera plus que l'adoption du texte en commission mixte paritaire. La commission culture du Sénat a recueilli les amendements, la date de clôture pour le dépôt des amendements ayant été fixée au 9 mai. On notera l'absence d'amendement sur l'article concernant les amateurs (11A) pourtant objet d'une vive controverse et la quasi-unanimité entre députés et sénateurs sur la partie patrimoine, un temps source d'importants conflits entre le Gouvernement et les parlementaires. Le point de désaccord majeur entre députés et sénateurs demeure l'archéologie préventive.

Principaux amendements.

Article 1bis : liberté de diffusion. Introduit par le Sénat en première lecture, cet article affirmait la liberté de diffusion de la création artistique tout en la bornant par le respect des principes encadrant la liberté d'expression et du Code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur). Les députés avaient enlevé ces restrictions. Le groupe socialiste du Sénat souhaite les réintroduire.

Article 2 : principes et objectifs des politiques pour la création artistique

- **Droits culturels.** Loïc Hervé sénateur UDI de Haute-Savoie, veut supprimer la référence aux droits culturels et à la Convention de l'Unesco sur la diversité (2005). Arguments : cette référence figure déjà dans la loi NOTRe et *« la portée d'une telle disposition, dans le contexte actuel de réaffirmation des valeurs de la République, ne peut qu'interroger. D'une part, cette formulation sous-tend une compétence obligatoire pour les collectivités territoriales, et d'autre part, la mise en œuvre concrète des droits culturels énoncés pose de très nombreuses questions et ceux-ci ne doivent pas servir des intérêts communautaristes. »*
- **Service public.** Le premier alinéa enjoint l'Etat et les collectivités de mener une politique *« de service public en faveur de la création artistique »*. Jean-Pierre Leleux sénateur LR des Alpes-Maritimes et rapporteur pour la loi, estime que cette vision est trop restrictive. *« Il s'agit certes d'une politique publique mais qui est ouverte à d'autres acteurs comme les mécènes et les entreprises par exemple qui ne font pas partie du service public au sens strict. La modernité consiste précisément à multiplier les acteurs privés et publics et à organiser les actions conjointes »*. Il propose à la place la notion de *« concertation avec les acteurs de la création artistique »*.

Article 3 : rôle de l'Etat pour les structures labellisées

- **Labels.** L'article consacre le principe de la labellisation par le ministère de la Culture. -Christine Blandin sénatrice écologiste du Nord, propose d'y ajouter celui de conventions « *dans la durée* » car, « *à l'heure de la décentralisation et dans le prolongement de l'article 103 de la loi NOTRe, qui précise que "la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels", le seul principe de labels attribués exclusivement par l'Etat ne prend en considération ni le dialogue avec les collectivités, ni son devoir de soutenir aussi des structures non labellisées. Le conventionnement est une reconnaissance du tissu des initiatives locales pertinentes, qui ne saurait être de la seule responsabilité des collectivités.* »
- **Nominations.** Le rapporteur souhaite cadrer le pouvoir d'agrément des dirigeants des structures labellisées par l'Etat en le limitant aux seules structures dont il est le financeur principal « *afin d'éviter de créer un droit de veto de l'Etat sur les nominations des structures labellisées financées d'abord par les collectivités territoriales* ». Jean-Pierre Leleux souligne également que la possibilité de suspension d'un label par l'Etat, introduite par les députés, « *ne répond à aucune nécessité et s'apparenterait à une recentralisation* ». Pour sa part Marie-Christine Blandin propose que le retrait d'un label ne puisse intervenir qu'après consultation des collectivités territoriales concernées.

Article 3bis : extension du 1% artistique. Modifié par les députés, cet article prévoit simplement la production d'un rapport sur la pertinence de l'extension du 1% au spectacle vivant et à l'ensemble des travaux publics ("1% goudron"). Le rapporteur dépose un amendement pour le supprimer. Pour trois raisons : le risque d'une baisse des moyens pour les arts visuels, le poids financier supplémentaire pour les collectivités et la contradiction entre dépenses d'investissement et formes d'art éphémères. Sur ce sujet, l'article 2, qui prévoit « *la nécessité de mettre en valeur les œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés* » est à ses yeux suffisant.

Article 6 bis : licence légale aux web-radios. Le rapporteur veut limiter cette nouvelle possibilité introduite par les députés en première lecture « *aux seuls services de radio diffusés par Internet parfaitement équivalents aux services de radiodiffusion hertzienne terrestres* ». Et ce afin d'éviter que la licence s'applique aux sites de *streaming*, ce qui pourrait pénaliser la rémunération des artistes et des producteurs.

Article 11ter : quota d'œuvres francophones pour les radios. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a « *réussi l'exploit de transformer le dispositif contraignant pour les radios s'agissant du respect effectif de leurs obligations en matière de quotas de chansons francophones, en un instrument d'assouplissement desdits quotas* ». Précisant qu'il est un « *fervent partisan* » de ces quotas, le rapporteur dépose un amendement pour rétablir la version initiale proposée par le Sénat.

Article 17A : chef de filât pour les régions dans l'enseignement préprofessionnel. Jean-Pierre Leleux présente un amendement pour restituer la position du Sénat : la région « *organise* » l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements de l'enseignement supérieur de la création artistique du spectacle vivant (c'est-à-dire les anciens CEPI), « *participe à son financement après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique* » (CTAP) et « *adopte un schéma régional de développement des enseignements artistiques* ». Par ailleurs, le rapporteur veut rétablir le transfert des crédits de l'Etat pour le financement des conservatoires vers les départements et les régions, « *corollaire du rôle de chef de file que nous souhaitons conférer aux régions* ».

Article 17 : formation des artistes. Alors que le texte exige que les établissements d'enseignement artistique (spectacle vivant et arts plastiques) enseignent les techniques artistiques et la transmission (notamment dans le cadre de l'EAC), la sénatrice Marie-Christine Blandin y ajoute les activités de médiation. « *La visée de ces actions n'est pas seulement éducative : elles ne se limitent pas à la transmission d'un savoir qui donnerait des clés pour accéder à l'art, cette visée reconnaît la présence*

d'une culture en chacun », et ce « dans une perspective qui est celle de la démocratie culturelle plus que la démocratisation culturelle ».

Article 20 : archéologie préventive

- **Archéologie préventive : rétablissement de la version du Sénat.** Cet article est l'un des plus controversés, entre volonté d'un rôle fort de l'Etat et craintes de la prépondérance de l'INRAP. Des craintes vives au Sénat. Ainsi l'amendement Françoise Férat sénatrice UDI de la Marne et rapporteure pour la loi, tend à restituer l'intégralité de la version adoptée par les sénateurs en 1^{re} lecture, laquelle s'oppose « *notamment au principe de maîtrise scientifique accordée à l'Etat, à l'obligation pour les collectivités territoriales de signer une convention avec l'Etat pour obtenir l'habilitation, à la limitation géographique de leurs activités, au monopole de l'INRAP pour les opérations de fouilles sous-marines ou encore à l'obligation pour l'aménageur de transmettre l'ensemble des offres aux services de l'Etat pour évaluation du volet scientifique.* »
- **Intégration les zones de présomption de fouilles aux documents d'urbanisme.** Dominique Estrosi Sassone, sénatrice LR des Alpes-Maritimes, souhaite aussi rétablir l'obligation introduite par le Sénat d'annexer aux PLU, POS ou cartes communales les documents indiquant les zones de présomption de prescriptions de fouilles archéologiques. Elle ajoute que « *la consécration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (loi ALUR) entraîne le développement d'une ingénierie permettant la prise en compte par les collectivités des différentes informations liées à ce zonage archéologique.* »
- **Limitation du contrôle des services territoriaux aux seuls aspects scientifiques et techniques.** François Commeinhes, sénateur LR de l'Hérault, a déposé un amendement visant « *à ne pas introduire un niveau de contrôle financier supplémentaire pour les collectivités territoriales disposant d'un service archéologique. Ces collectivités sont déjà soumises à un contrôle budgétaire prévu par le Code général des collectivités territoriales.* » Il propose de limiter le contrôle exercé sur les services archéologiques habilités, aux aspects scientifiques et techniques – et non financier –, via un bilan déposé tous les cinq ans au ministère de la Culture.

Article 20bisA : mieux prendre en compte les acteurs privés de l'archéologie préventive. La rapporteure se félicite que les députés aient suivi le Sénat dans son souhait « *d'élever au niveau législatif le Conseil national de la recherche scientifique et des Commissions territoriales de la recherche archéologique* ». Toutefois, elle s'inquiète de l'absence des représentants d'opérateurs privés dans ces instances.

Article 20bis : crédit "impôt recherche". Les députés ont exclu les entreprises d'archéologie préventive privées, du bénéfice du crédit impôt recherche, estimant que cela créerait une concurrence déloyale vis-à-vis des opérateurs publics. La rapporteure estime que ce n'est pas au législateur mais à l'administration fiscale d'en contrôler la bonne utilisation.

Article 22 : patrimoine

- **"Espaces remarquables".** Jérôme Bignon, sénateur LR de la Somme, propose un amendement sémantique en appelant les ex "cité historiques" devenues "sites patrimoniaux remarquables" du terme "espaces patrimoniaux remarquables". Il souligne en effet le risque de confusion avec le "classement des sites" utilisé dans le Code de l'environnement.
- **Périmètres "intelligents" et intercommunalités.** Afin de protéger l'intérêt communal, qui ne se confond pas toujours avec celui des intercommunalités, la rapporteure dépose un amendement « *destiné à permettre de recueillir l'avis des communes concernées par un projet de périmètre intelligent, dans le cas où la compétence relèverait de l'échelon intercommunal* ».
- **Rôle des associations patrimoniales.** Gilbert Barbier sénateur RDSE du Jura estime important de donner la possibilité aux associations de défense du patrimoine de proposer le classement d'un site qui n'aurait pas été retenu par les administrations ou les collectivités concernées.
- **Commissions locales pour les sites remarquables.** La rapporteure veut rétablir l'instauration obligatoire d'une commission locale sur le périmètre des sites patrimoniaux remarquables que

l'Assemblée nationale a rendue facultative. Parmi les arguments, l'accroissement de la taille des régions qui rend les commissions régionales plus éloignées, la nécessaire pérennité des documents de protection et leur rôle « *de formidables outils d'acculturation des élus aux enjeux patrimoniaux* ». Françoise Férat ajoute que ces commissions locales doivent avoir la faculté de proposer la modification ou la mise en révision du PVAP (Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine qui équivaut aux anciennes ZPPAUP) ou du PSMV (Plan de sauvegarde ou de mise en valeur, dispositif de protection maximale créé par Malraux).

Article 26 quater : architectes et lotissement

- **Rejet d'un seuil pour le recours à un architecte.** Les députés ont fixé un seuil minimal (à instaurer par décret) au-delà duquel il y a obligation de recourir à un architecte, aux côtés des autres professionnels. Françoise Férat considère que ce corps de métier n'a pas à être cité dans la loi et que, par ailleurs, « *l'exigence de qualité concerne tous les lotissements devant faire l'objet d'une demande de permis d'aménager, quelle que soit la surface à aménager* ». L'amendement vise DONC à supprimer l'idée de seuil.
- **Architectes et PAPE (Projet architectural, paysager et environnemental) d'un lotissement.** Au nom d'une trentaine de sénateurs, Catherine Cayeux sénatrice LR de l'Oise, relève plusieurs raisons pour refuser le monopole que, selon elle, la version de l'article adoptée par les députés confère aux architectes dans l'élaboration des PAPE pour les lotissements : une rupture d'égalité des chances entre professions, un contresens sur le contenu du PAPE qui « *n'a jamais été un projet d'architecture* » mais d'aménagement, une confusion entre urbanisme et architecture, une moindre considération pour les aspects paysagers et environnementaux, un obstacle à la relance de la construction et un renchérissement du coût du foncier...

Article 28 : cinéma et ordonnances. Cet article confère au Gouvernement l'autorisation de prendre par ordonnances tout un ensemble de mesures propres à modifier le Code du cinéma et de l'image animée. Jean-Pierre Leleux en demande la suppression, car le Sénat voulait intégrer dans la loi certaines dispositions. Non seulement « *le Gouvernement n'a accédé à aucune des solutions proposées* » mais de plus « *la méthode apparaît symptomatique d'un manque évident de dialogue et de respect s'agissant du Parlement* ». Enfin, « *elle ne permet de répondre à aucune interrogation relative aux dispositions que contiendra précisément l'ordonnance* ».

Article 33bisA : éolienne et patrimoine. En première lecture, le Sénat a interdit la construction d'éoliennes en co-visibilité avec un site patrimonial (visible depuis un bâtiment classé ou en même temps que lui) dans un périmètre de 10km. Une mesure jugée fatale pour le développement des énergies renouvelables par des députés, qui ont supprimé cette disposition. La rapporteure dépose un amendement pour le réintroduire afin « *d'établir des garde-fous afin que les projets éoliens ne soient*

Article 37ter : guides-conférenciers et patrimoine. L'article oblige le recours à des guides-conférenciers pour les visites guidées des musées. Catherine Bouchoux, sénatrice (écologiste) du Maine-et-Loire, souhaite y ajouter les monuments historiques et également les sites patrimoniaux. Un amendement qui « *vise à mieux protéger la profession de guide-conférencier* » et à garantir la qualité des visites.